

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Compte; renvoi devant un juge; caractère des actes; qualification; cours des intérêts; affaire commerciale; intérêts à 6 pour 100. — Maître de poste; brevet; cession entre héritiers; convention; interprétation. — Faillite; vente par urgence; appel du failli. — Donation testamentaire entre époux; nullité; coutume de Bretagne; ratification; exécution volontaire. — Tribunal civil d'Angers: Actes de l'état civil; altération de noms; usurpation de titres; poursuites d'office du ministère public.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Traités des Avaries communes et particulières.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 31 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Pau, M. Fourcade, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Abeilhé, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, et loi du 9 juin 1853 (art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Dutour, procureur impérial près le siège de Lourdes, en remplacement de M. Fourcade, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Jacques, procureur impérial près le siège de Largentière, en remplacement de M. Roussel, qui a été nommé substitut du procureur-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Gord, procureur impérial près le siège de Marvejols, en remplacement de M. Jacques, qui est nommé procureur impérial à Orange.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Boissier, substitut du procureur impérial près le siège de Privas, en remplacement de M. Gord, qui est nommé procureur impérial à Largentière.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Rigot, substitut du procureur impérial près le siège d'Apt, en remplacement de M. Boissier, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Benoit de la Paillette, juge suppléant au siège d'Orange, en remplacement de M. Rigot, qui est nommé substitut du procureur impérial à Privas.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. le vicomte Gazan, juge au siège de Vannes, en remplacement de M. Delattre, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Orne), M. Lemonnier de Gouville, juge suppléant chargé de l'instruction au siège d'Avranches, en remplacement de M. Marin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 1^{er}), et nommé juge honoraire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Thubaut, juge suppléant au siège du Havre, en remplacement de M. Joly, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Pierre-Achille Lecœur, avocat, en remplacement de M. Thubaut, qui est nommé juge suppléant à Rouen.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. Jean-Côme Gaudiani, avocat, en remplacement de M. Fieschi (décret du 1^{er} mars 1852).

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Jean-Baptiste-Joseph-Alcide Babert, avocat, en remplacement de M. Proa, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Aubry, juge suppléant au siège de Morlaix, en remplacement de M. de Serville, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Bodin, juge suppléant au siège de Pithiviers, en remplacement de M. Sauvage, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mulhouse (Haut-Rhin), M. Ignace Emile Munschina, avocat, en remplacement de M. Ritter, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte :

M. Gaudiani, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Colonna d'Istria, qui reprendra, sur sa demande, celle de simple juge.

M. Bissou, juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauneuf-Thierry (Aisne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lebrun-Renaud, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

M. Bodin, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Sauvage.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Fourcade : 1848, juge suppléant à Tarbes; — 10 avril 1848, substitut au même siège; — 14 avril 1852, procureur impérial à Bagnères; — 14 mars 1853, procureur impérial à Mont-de-Marsan.

M. Dutour : 12 avril 1850, substitut à Tarbes; — 22 janvier 1852, procureur impérial à Lourdes.

M. Jacques : 9 février 1849, substitut à Apt; — 27 septembre 1852, substitut à Carpentras; — 3 mars 1853, procureur impérial à Largentière.

M. Gord : 25 avril 1848, substitut à Largentière; — 24 juillet 1852, substitut à Privas; — 19 décembre 1853, procureur impérial à Marvejols.

M. Boissier : 3 mai 1852, substitut au Vigan; — 23 février 1854, substitut à Privas.

M. de Benoît de la Paillette : 11 octobre 1854, juge suppléant à Orange.

M. Gazan de Lapeyrière : 17 juin 1854, juge à Vannes.

M. Lemonnier-Gouville : 6 juin 1857, juge suppléant chargé

de l'instruction au siège d'Avranches.
M. Thubaut : 5 avril 1856, juge suppléant.
M. Aubry : 13 septembre 1853, juge suppléant à Morlaix.
M. Bodin : 30 décembre 1857, juge suppléant à Pithiviers.

Par décret, en date du 31 mars :

La chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère) continuera d'être ainsi composée :
Vice-président : M. Teste, juge au même siège.
Juges : MM. Baudoin, juge-suppléant au même siège.
Lepelley-Dumanoir, juge suppléant au même siège.

La chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère) continuera d'être ainsi composée :
Vice-président : M. Hours, juge au même Tribunal.
Juges : MM. Vernet, juge suppléant au même Tribunal.
Charavel, juge suppléant au même Tribunal.

On lit dans le Moniteur :

« Nice, 1^{er} avril 1860, 3 h. 20 m. du soir.
« Les deux bataillons du 2^e de ligne viennent d'entrer à Nice. Cette entrée a été un triomphe et s'est faite au milieu des cris de « Vive l'Empereur ! vive la France ! » poussés par la population qui s'est portée à la rencontre des troupes. Des masses de fleurs ont été jetées sur leur passage.
« Toutes les maisons sont pavoisées de drapeaux tricolores. Un arc de triomphe porte pour inscription : « A l'Empereur ! à la France ! »
« L'enthousiasme est général. »

Le gouvernement croit, dans les circonstances actuelles, devoir rappeler la disposition suivante de la loi organique du Concordat :
« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signatur servent de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. » (Moniteur.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 2^e avril.

COMPTE. — RENVOI DEVANT UN JUGE. — CARACTÈRE DES ACTES. — QUALIFICATION. — COURS DES INTÉRÊTS. — AFFAIRE COMMERCIALE. — INTÉRÊTS À 6 POUR 100.

I. Les Tribunaux ne sont pas toujours obligés, en matière de compte, de renvoyer les parties devant un juge. Ils peuvent s'en dispenser lorsque les documents de la procédure leur fournissent les éléments du compte à faire et leur permettent de le dresser dans le jugement même qu'ils rendent.

II. Le caractère des actes ne se détermine pas nécessairement par la qualification que les parties lui ont donnée. C'est surtout et principalement par les termes dans lesquels ils sont conçus que le caractère qui leur est propre doit leur être attribué. D'ailleurs, un acte peut subir une transformation par une convention subséquente. Ainsi, un acte qualifié de nantissement, et qui avait réellement ce caractère à l'origine, a pu être considéré comme une vente, si tel a été le but qu'on s'est proposé plus tard dans une seconde stipulation; et l'interprétation donnée en ce sens par les juges de la cause ne peut être soumise au contrôle de la Cour de cassation.

III. La demande du prix de la vente dont il s'agit a suffi pour faire courir les intérêts, sans qu'il ait été nécessaire d'en faire l'objet de conclusions particulières.

IV. Une transaction intervenue sur une affaire commerciale, et pour régler l'exécution d'actes commerciaux, ne change pas la nature de ces actes et ne rend pas l'affaire civile de commerciale qu'elle était. Conséquemment, la partie qui a succombé a pu être condamnée à payer les intérêts reconnus être à sa charge à raison de 6 pour 100, et non de 5 seulement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Debelleyme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant M^{rs} Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur Debrousse, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 avril 1859.)

MAÎTRE DE POSTE. — BREVET. — CESSION ENTRE HÉRITIERS. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

I. Lorsque les deux héritiers d'un maître de poste ont fait une convention par laquelle l'un d'eux a cédé à l'autre le brevet du défunt et le droit de l'exploiter à son profit sous la condition qu'ils partageraient entre eux l'indemnité de 25 c. due par les messagistes qui ne se serviraient pas, pour leurs relais, des chevaux de la poste, les juges chargés d'apprécier cette convention ont pu décider que dans l'intention des parties contractantes cette indemnité ne pouvait pas s'étendre aux droits perçus sur les entrepreneurs de voitures publiques qui employeraient des chevaux de la poste; qu'en un mot, l'héritier cessionnaire du brevet n'était pas obligé, par la convention, de tenir compte à son cohéritier des droits à percevoir sur toutes les voitures passant au relais.

Cette décision, émanant du pouvoir discrétionnaire du juge en matière d'interprétation d'actes, échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. On n'est pas recevable à présenter pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen pris de la chose jugée qui n'a pas été soumis aux juges du fait. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^{rs} Beauvoir-Devaux (rejet du pourvoi de la dame veuve Morin-Brismeur et du sieur Morin, sons fils, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 17 mars 1859).

FAILLITE. — VENTE PAR URGENCE. — APPEL DU FAILLI.

I. La loi n'oblige pas les syndics d'une faillite à appe-

ler le failli à la vente des objets dont il est question dans l'article 470 du Code de commerce, c'est-à-dire de ceux qui sont sujets à déperissement ou à dépréciation imminente ou dispendieuse à conserver. Son appel n'est exigé que dans le cas prévu par l'article 486, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit des marchandises et des objets composant l'actif de la faillite pour la vente desquels il n'y avait pas urgence. Ainsi, dans le premier cas, on a bien procédé lorsqu'en vertu de l'ordonnance du juge commissaire, on a vendu des objets qu'on n'aurait pas pu conserver sans dommage jusqu'après l'apposition et la levée des scellés et la confection de l'inventaire.

II. L'arrêt qui a déclaré cette vente valable n'a pas eu besoin de donner de motifs spéciaux sur l'appel de l'ordonnance du juge commissaire. En donnant des motifs à l'appui de la validité de la vente, l'arrêt a suffisamment établi la légalité de l'ordonnance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Tallandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Huguet, du pourvoi des sieurs Cusemberg et Dupuy, contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 17 janvier 1859.

DONATION TESTAMENTAIRE ENTRE ÉPOUX. — NULLITÉ. — COUTUME DE BRETAGNE. — RATIFICATION. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Une donation testamentaire faite pendant le mariage par l'un des époux à son conjoint, et dont l'article 7 de la coutume de Bretagne prononçait la prohibition d'une manière formelle, a pu néanmoins être validée, si l'héritier qui avait intérêt à contester cette donation et auquel ce droit était reconnu a renoncé à s'en prévaloir en ratifiant l'acte et en exécutant volontairement. De ce que cette nullité n'aurait pu être couverte par l'auteur de la donation, on ne peut pas en conclure que son héritier, qui avait le droit de se faire attribuer les biens donnés, son auteur n'ayant pas pu en disposer légalement, ne pouvait pas y renoncer lui-même.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M^{rs} Gatine, du pourvoi du sieur Roche, contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 17 mars 1859.

TRIBUNAL CIVIL D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Planchenaud.

Audience du 27 mars.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ALTÉRATION DE NOMS. — USURPATION DE TITRES. — POURSUITES D'OFFICE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public a-t-il qualité pour poursuivre d'office la rectification d'actes de l'état civil contenant des altérations de nom et des usurpations de titres, lorsque ces actes ont été rédigés antérieurement à la loi du 28 mai 1838?

Cette question, dont il est inutile de faire ressortir l'importance, s'est présentée dans les circonstances suivantes : M. D... a fait inscrire sur les registres de l'état civil d'Angers l'acte de naissance de ses deux enfants : l'un à la date du 21 mars 1856, l'autre à la date du 19 octobre 1857. Dans ces actes, il prenait le titre de comte, et faisait écrire son nom en séparant par une apostrophe le D qui le commence du reste du nom.

Le ministère public, informé de l'existence de ces actes, assigna devant le Tribunal civil M. D... pour voir dire qu'ils seraient rectifiés conformément aux énonciations de l'état civil véritable de la famille D....

A cette assignation, M^{rs} Prou, avocat de M. D..., répondit à l'audience par des conclusions dans lesquelles il déniait au ministère public son droit d'action en matière d'état civil pour faire rectifier des actes prétendus inexacts; alors sur tout que les actes attaqués étaient antérieurs à la loi du 28 mai 1838.

En réponse à cette exception, M. Crépon, substitut du procureur impérial, a développé les réquisitions suivantes, qui sont le résumé le plus complet des dispositions législatives et de la jurisprudence en cette matière :

L'Assemblée constituante posa le principe d'après lequel l'état civil enlevé au clergé devait être confié à des officiers publics. L'Assemblée législative mit le principe à exécution par le décret des 20 et 25 septembre 1793, qui régla cette matière jusqu'à la publication du Code civil.

Les dispositions de la loi de 1792 étaient nombreuses, et cependant elles n'avaient pas tout prévu. Parmi les questions dont on y cherchait vainement la solution se trouvait notamment celle des droits du ministère public, quant à l'inscription ou à la réformation des actes de l'état civil; pouvait-il agir de lui-même, provoquer d'office des jugements et en suivre l'exécution ?

Le décret était muet. Dans le silence, nous dirions aujourd'hui que le droit n'existait pas, parce qu'il n'était pas écrit, et que, jusqu'à ce qu'une disposition de loi vint le consacrer, il faudrait le refuser à ceux qui bénéficiaient desquels le législateur ne l'avait point inscrit.

Ce n'est pas que, dans les années qui ont précédé la publication de notre Code, ce principe du droit nécessairement écrit ne fût point admis; mais la différence avec le temps présent, c'est que le droit pouvait surgir sans que le pouvoir législatif proprement dit fût mis en mouvement et qu'il eût parlé.

Le règlement du 3 nivose an VIII, sur l'organisation du Conseil d'Etat, portait, dans son article 13 : « Le Conseil d'Etat développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les conseils, des questions qui lui ont été soumises. » D'après une jurisprudence constante, et qui ne se discute plus, l'autorité des avis donnés en exécution de cette disposition, lorsqu'ils ont été revêtus de l'approbation du chef de l'Etat, et régulièrement publiés, est la même que celle des lois; ce sont des lois.

Or, le droit d'action du ministère public vis-à-vis des actes de l'état civil était si bien dans la nature des choses, les occasions d'en user se présentaient si naturelles et si fréquentes, qu'il fallait être fixé sur le point de savoir si le ministère public pouvait le revendiquer légalement.

On consulte le Conseil d'Etat. Des actes ont été omis : qui pourra réparer cette omission? Sera-ce l'officier public lui-même? Ou bien le ministère public n'aura-t-il point la faculté de provoquer d'office un jugement ?

Il faut remarquer que devant le Conseil d'Etat ainsi consulté on pose l'hypothèse la plus large, celle qui comprend toutes les autres, de telle sorte que si le droit est consacré, ce

devra être aussi le droit le plus étendu et le plus complet, puisque cette hypothèse, puisque ce droit vont jusqu'à donner la faculté de faire qu'un acte qui n'existait pas soit, de créer pour un individu un état civil.

Que répond le Conseil d'Etat ?
Il répond par l'avis du 12 brumaire an XI, que l'officier de l'état civil ne peut de lui-même réparer l'omission; et, pour ce qui est du ministère public, « qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugements, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. »

Cet avis a été approuvé par le chef du gouvernement et publié : c'est donc une loi, et son texte veut par conséquent être interprété comme le texte d'une loi; or, quand on l'étudie de près et qu'on se pénètre de son esprit, on reconnaît qu'il donne d'une façon générale au ministère public la faculté d'agir d'office en matière d'état civil, faculté qui n'est limitée que par la condition de ne s'exercer que dans des circonstances qui intéressent l'ordre public. On objecte que l'avis du Conseil d'Etat n'a prévu qu'un cas particulier, celui d'actes omis sur les registres; mais les derniers mots du texte répondent à cette objection : « Sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement, etc. » ils donnent au ministère public le droit d'action toutes les fois que l'ordre public est intéressé. La pensée qui a présidé à la rédaction des dispositions finales de l'avis du Conseil d'Etat est celle-ci : en matière d'actes de l'état civil, des questions intéressant l'ordre public peuvent à tout instant surgir, et dans des conditions où l'on ne puisse espérer des parties une action qui serait la ruine et l'abandon, par exemple, de vaines prétentions. Dans ces circonstances, c'est le ministère public qui doit être le véritable défenseur des intérêts de tous, c'est à lui qu'il faut concéder le droit d'agir.

Rapproché de cette interprétation, l'avis se comprend, les mots ont leur portée habituelle; rapproché de l'interprétation étroite qu'on voudrait opposer, il ne se comprend plus; les mots n'ont plus leur sens et leur valeur.

Donc le droit d'agir d'office en matière d'état civil se trouve consacré au profit du ministère public par l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, et la question qu'il faut désormais se poser est de savoir si ce droit n'a point été retiré et détruit par une loi postérieure.

Quatre mois après l'avis de brumaire, le Corps Législatif vota le titre de l'Etat Civil délégué, rédigé par le même Conseil d'Etat qui venait de formuler sa pensée à la fin de l'an XI. Dans ces conditions, il serait étrange qu'il y eût contradiction entre l'avis et la loi. Cependant, si tout d'un coup la pensée s'était modifiée, il devenait bien nécessaire d'élucider nettement une faculté depuis si peu de temps concédée.

Or, que dit l'article 99 du Code civil ?
« Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le Tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu. »

Isolé, cet article ne peut entraîner le refus au ministère public d'agir de lui-même; il parle seulement pour l'hypothèse la plus habituelle; rapproché de l'avis de brumaire, il ne peut signifier le retrait d'un droit donné quelques semaines auparavant.

Mais, dit-on, que l'on consulte la délibération au Conseil d'Etat sur l'article 99, et l'on verra qu'on a entendu refuser au ministère public le droit de rectification d'office d'abord inscrit dans le projet.

Si l'on étudie en effet cette délibération, on s'aperçoit vite que la rectification d'office ou officieuse contre laquelle ont protesté les orateurs entendus, et qui a disparu du projet, consistait, non point dans une action introduite devant le Tribunal, les parties intéressées appelées, mais dans une rectification faite en dehors des voies et des garanties judiciaires. Il suffirait, pour s'en convaincre, de lire l'article discuté, puis rejeté.

Un simple rapprochement de dates fera d'ailleurs comprendre qu'il ne faut point aller chercher dans la délibération sur l'art. 99 une modification à la pensée exprimée dans l'avis de brumaire. Le titre de l'Etat Civil avait été délibéré et arrêté au cours de 1801; c'est donc avec le souvenir des discussions qu'il avait provoquées que le Conseil d'Etat formulait son avis de l'an XI; et si une modification s'était faite dans les esprits, il faudrait l'aller chercher, non dans le titre de l'Etat Civil, mais dans l'avis.

Une haute autorité venait d'ailleurs, peu de temps après la publication du Code civil, confirmer cette interprétation. Une circulaire du grand-juge adressée le 22 brumaire an XIV aux procureurs impériaux disait : « Encore que la rectification des actes de l'état civil ne puisse être provoquée d'office par les procureurs impériaux (Code Nap., art. 400), cette disposition cesse dans tous les cas qui intéressent l'ordre public. Dans ces cas, les procureurs impériaux interviennent d'office. — Avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI. » (Sirey, année 1813.)

Ce n'est qu'une circulaire, dira-t-on; sans doute; mais c'est la circulaire d'un ministre qui avait assisté à l'enlèvement de l'avis de brumaire an XI et du titre de l'Etat Civil, qui mieux que personne par conséquent en connaissait le sens et la portée.

Le Code de procédure, publié le 20 avril 1806, n'a fait, dans ses articles 855 et 856, que reproduire pour ainsi dire les termes de l'article 99 du Code civil; il n'y a donc point lieu de s'en occuper.

Le 20 avril 1810 apparut la loi d'organisation judiciaire. En même temps que loi d'organisation, elle est aussi loi d'attributions. Elle fixe ainsi les droits du ministère public en matière civile par son article 46 :

« En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi; il surveille l'exécution des lois, des arrêts, des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. »

Le droit du ministère public ne serait point consacré par l'avis de l'an XI, qu'on le trouverait encore écrit dans cette disposition de la loi de 1810.

Deux interprétations se présentent sur cet art. 46 : l'une qui veut en limiter la portée à ses premiers termes, et refuser au ministère public la faculté d'agir en dehors des cas spécifiés par la loi; l'autre, qui veut encore y voir un droit général d'action dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

De ces deux interprétations, la seconde est seule admissible.

Que si l'on objecte, qu'interpréter ainsi l'article 46 de la loi de 1810, c'est donner au ministère public le pouvoir d'intervenir dans toutes les affaires, puisqu'il n'en est point qui, par un aspect ou par un autre, n'intéressent l'ordre public, il est facile de répondre que ce serait faire produire des conséquences absurdes à une interprétation raisonnable et vraie; que le pouvoir concédé ne l'a été que pour les circonstances où l'intérêt général domine tellement l'intérêt privé, qu'il est pour ainsi dire seul en jeu; qu'il se trouve directement atteint, et nullement pour les cas où il s'agit avant tout d'intérêts privés qui ont toute liberté pour se protéger eux-mêmes.

Du reste, cette discussion ne peut avoir qu'une très médiocre influence sur la question du procès; veut-on ne lire que ces mots de l'article 46 : « En matière civile, le ministère pu-

blic agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Est-ce que le droit d'acton pour ce qui est de l'état civil, n'est pas spécifié par la loi? Est-ce que la loi de 1810 n'auroit abrogé l'avis du 12 brumaire an XI? Il est tout au moins permis de dire que son esprit, sinon ses termes, n'ont fait que le confirmer.

Si l'on pouvait douter de l'existence et de la portée de cet avis auquel on se trouve toujours ramené, ce doute disparaîtrait devant le décret du 18 juin 1811. Ce décret, lui aussi, a force de loi. Que disent les art. 421 et 422? « 421 : Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public dans les cas prévus par le Code civil... seront taxés, etc. »

« 422. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre Conseil d'Etat du 18 brumaire an XI. »

Donc cet avis n'a point été abrogé; donc le sens précédemment indiqué est le sens vrai. Les mots « de rectification des actes de l'état civil » étaient bien dans son esprit, ils n'étaient point dans ses termes; ils s'y trouvent désormais introduits par une loi nouvelle; et comme, postérieurement à cette loi, il n'est intervenu aucune disposition qui ait modifié la législation, il faut tenir pour désormais incontestable le droit du ministère public.

« Ce droit est soumis à la condition de ne s'exercer que dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. Est-il d'ordre public que chacun garde son nom, qu'il ne l'altère pas au gré de son caprice et de sa vanité, qu'il ne s'affuble pas de titres et de qualifications usurpés? »

Après avoir développé les considérations qui rendent pour lui l'affirmative évidente, M. l'avocat impérial ajoute que la loi tient le même langage.

On peut la consulter depuis les ordonnances de 1333 et de 1629, et on trouvera toujours la même réponse. Si l'on s'arrête notamment aux lois qui fixent encore les principes de cette matière, et que l'on se reporte aux considérations qui ont dominé le législateur, on verra que ces considérations ont été exclusivement d'ordre public (1).

La rectification d'un acte de l'état civil dans le but de faire rétablir un nom volontairement altéré se présente donc dans des circonstances qui intéressent l'ordre public, et en vertu de l'avis du 12 brumaire an XI, le ministère public a droit d'agir d'office.

La doctrine, dit-on, repousse cette conclusion. Rien n'est moins exact. Si MM. Delvincourt et Merlin, qui écrivaient avant la loi de 1810 et le décret du 18 juin 1811, ont contesté le droit du ministère public, MM. Demolombe, t. I, p. 426; Zachariae, t. I, p. 144, et surtout Marcadé, t. I, p. 222, le lui ont reconnu.

La jurisprudence a souvent consacré l'opinion qui vient d'être exposée; on peut citer : Bourges, 2 février 1820; Colmar, 23 juillet 1828; Toulouse, 1^{er} août 1836; Nîmes, 21 mars 1838; Poitiers, 26 mai 1846; Bruxelles, 9 novembre 1837; Montpellier, 10 mai 1839.

Mais on objecte un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 3 avril 1846, dans une affaire Latour d'Apcher contre Latour Saint-Paulet.

Si l'on examine les conditions dans lesquelles cet arrêt est intervenu, on verra que la question ne s'est point présentée devant la Cour de cassation comme elle se présente aujourd'hui devant le Tribunal d'Angers. C'était en effet devant le second degré de juridiction seulement, et par voie de simples conclusions, que le ministère public avait demandé qu'il fût fait défense à M. d'Apcher de prendre et porter à l'avenir le nom d'Advergne, et à ce que ce nom fut rayé de tous les actes où il aurait été introduit. Conservant son rôle de partie jointe, il avait introduit des conclusions qui jusque là n'avaient point été dans le débat, et qui se produisaient alors que la discussion était close et que les parties ne pouvaient plus contredire. La Cour de cassation a brisé l'arrêt qui avait accueilli la demande ainsi formée, et elle n'a fait qu'appliquer les principes élémentaires du droit; mais elle n'a nullement refusé au ministère public la faculté d'agir comme partie principale appartenant à la cause pour y défendre leurs intérêts toutes les parties intéressées. Ce qui le prouve encore, c'est que dans l'arrêt de 1826 ne sont point visées les lois qui consacrent cette faculté; l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI interprété par le décret du 18 juin 1811.

Il n'est donc pas permis de dire que la jurisprudence refuse au droit si clairement écrit dans les textes.

Comment se pourrait-il faire d'ailleurs que ce droit n'existât pas? Est-ce que de tous les intérêts le plus élevé ce n'est pas l'intérêt général? Est-ce qu'il ne faut pas que cet intérêt général ait un représentant qui agisse et le défende quand personne d'autre n'agit?

Lorsqu'on sera parvenu à introduire dans un acte de l'état civil des qualifications usurpées, à modifier son nom pour lui donner une physionomie aristocratique, ce n'est point apparemment de l'ordre public qu'il faudra attendre une action en rectification. Or, si le ministère public n'a pas qualité pour agir, la fraude aura eu plein succès. Est-ce possible? Notre législation si prévoyante et si complète aurait-elle laissé pendant soixante ans subsister une pareille lacune? Evidemment non. Si la loi du 28 mai 1838 a posé la rectification comme conséquence du jugement correctionnel, pour les faits antérieurs à cette loi, la rectification peut se poursuivre par les voies ordinaires en vertu d'une disposition antérieure de quelques mois seulement au Code civil, non modifiée par lui, mais confirmée encore en 1811 par les termes d'un décret qui est lui-même une loi.

Après la réplique de M. Prou, le Tribunal, adoptant complètement le système du ministère public, a rendu le jugement suivant :

« Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée à l'action du ministère public, en matière de rectification des actes de l'état civil, que les noms patronymiques sont les signes distinctifs et traditionnels de l'état des personnes, dans la famille et dans la société civile; que c'est à l'aide de ces signes que s'expriment et se transmettent les personnalités de parenté, d'alliance et de la vie publique; « Attendant que cette utilité privée et sociale ne saurait se maintenir si chacun pouvait capricieusement s'attribuer un nom et se conférer des titres qui ne lui appartiendraient pas; « Attendant que cette vérité est devenue plus nécessaire et plus évidente à mesure que la civilisation a progressé; qu'après avoir été négligée à Rome, où les titres et les noms étaient conservés dans les archives de la famille, et variés avec une liberté qui de connaissance de limite que dans la loi répressive de la fraude et du dol, elle s'est inaugurée en France dans l'ordonnance d'Ambrose en 1333, avec les caractères d'une loi répressive; qu'elle a été défendue par Henri II à tous les personnes de charge, leurs cons et leurs aïeux, sans avoir obtenu l'effet de dépenses et de permission, à peine de 1,000 livres d'amende, et d'être poursuivi comme faussaire; « Ainsi, à son d. but, la loi, en cette matière, crée l'action directe du ministère public; « A tendu, que le décret du 20 septembre 1792, faisant application de l'art. 49 du 19 juin 1793, qui n'admettait que le nom de famille, organisé l'état civil, et le plaça dans les attributions de l'administration municipale, sous la surveillance du pouvoir judiciaire; « Que le décret du 6 fructidor an II, en présence des désordres d'un autre entraînement et de cette époque, vint sanctionner les dispositions de ces décrets par de fortes pénalités contre ceux qui prendraient dans les actes de l'état civil d'autres noms et prénoms que ceux exprimés dans leurs actes de naissance; que cette loi a traversé toute la période révolutionnaire et servit de base à celle du 21 germinal an XI, précisée du savant et judicieux rapport de M. Moit, conseiller d'Etat, qui considéra que la loi de l'an II ayant réglé ce qui concernait les noms, le nouveau décret n'avait pour objet que les prénoms; « Attendant que cette loi, par sa date postérieure de peu de jours au titre de Code Napoléon, décret du 20 veno se précédant, en est le commentateur et le complément; « Attendant que l'article 99 de ce Code, qui prévoit le cas où la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, dit qu'il y sera statué sur les conclusions du ministère public, mais n'y sera nullement son action directe ouverte par le décret de fructidor an II contre les usurpations de noms; »

(1) Voir loi du 6 fructidor an II, loi du 21 germinal an XI, discours de M. Moit et du tribun Chablan lors de la présentation de cette dernière loi.

« Attendant que, s'il s'élevait alors la question de savoir si les noms ont été publiés dans les registres de l'état civil, sans le contrôle des Tribunaux, et si cette mesure fut rejetée, il fut en même temps reconnu que son action directe, au point de vue de l'ordre public, pourrait toujours émaner de la justice devant les Tribunaux ayant pleine juridiction en ces matières; que l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI n'avait déjà décidé ainsi et ne peut être autrement entendu; « Que c'est dans ce sens que le Tribunal et le Conseil d'Etat s'exprimèrent; et que la circulaire du grand juge, ministre de la justice du 22 brumaire an XIV a maintenu cette interprétation; »

« Attendant que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 ne s'est pas écarté de cette règle, et ne l'a pas restreinte exclusivement aux articles spécifiés dans le chapitre du Mariage; « Qu'il ne s'agit nullement dans ces articles de rectifications d'actes de l'état civil, mais de nullités ou d'infractions qu'il fallait prévenir ou réprimer par l'action du ministère public; »

« Que si l'on voulait argumenter ainsi par voie d'exclusion pour appliquer l'article 46, la loi de l'an II serait abrogée et les actes de l'état civil livrés à la discrétion des officiers publics et des parties, qui auraient le droit d'y faire insérer toutes les erreurs et toutes les usurpations; »

« Attendant que si la loi de 1832 a laissé chacun maître d'usurper les titres de noblesse, le législateur d'alors, en cédant à un entraînement politique, n'a pas du moins entendu proclamer la faculté légale d'usurper les noms sur la propriété desquels reposent la stabilité des familles et l'ordre social; qu'il n'a nullement porté atteinte à la loi de l'an II ni au Code Napoléon, mais abrogé un article du Code pénal dans le but de ruiner les titres de noblesse; »

« Qu'il ne serait pas raisonnable de soutenir qu'une usurpation de nom commise dans la période de 1832 à 1839 échapperait à l'action du ministère public; que cela pourrait tout au plus s'appliquer aux titres; »

« Attendant que, sous le régime de la loi du 23 mai 1838, l'action directe du ministère public, pour faire rectifier un nom et un titre usurpés, est incontestable; que, s'il peut agir correctionnellement dans les cas graves d'escroquerie et de fraude, et à cette occasion réquerir les rectifications sur les registres publics, il le peut à plus forte raison, et les Tribunaux civils peuvent l'ordonner, lorsqu'en présence des faiblesses de la vanité ils n'ont à réparer qu'une usurpation sans préjudice pour autrui; »

« Attendant que le fait d'usurpation de nom et titre à une date antérieure à la loi de 1838 peut motiver l'action directe du procureur impérial lorsque, comme dans l'espèce, l'usurpateur se présente pour la soutenir; qu'il y a, dans le fait originaire, un commencement de possession d'état qui se compose des temps et des faits consécutifs devant plus tard plaquer l'usurpation sous le patronage légal de la prescription, si la justice ne s'y oppose; »

« Au fond : « Attendant que les actes nombreux de l'état civil produits par D... pour établir tout à la fois son droit au titre de comte et l'orthographe nobiliaire de son nom ne méritent pas une sérieuse discussion, que lui-même n'a pas osé la tenter; « Qu'un nombre des neuf actes de l'état civil établissant l'orthographe du nom D... sans particule, l'un de ces actes a même omis le D majeur; « Que le titre de comte, ni même aucun autre, ne se rencontre dans sa généalogie; « Par ces motifs, »

« Le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par D..., laquelle est écartée, admet l'action directe du procureur impérial dans l'espèce, et statuant au fond : déclare D... mal fondé dans ses moyens, le ministère public bien fondé à demander la suppression du titre de comte introduit sans droit dans les actes de naissance des 21 mars 1856 et 19 octobre 1857; dit que le nom patronymique de D..., et de ses deux enfants est D...; que les actes susmentionnés seront rectifiés sur tous registres de l'état civil par les officiers compétents qui feront en marge de ces actes la mention suivante : « Un jugement du Tribunal civil d'Angers, du 27 mars 1860, a ordonné la suppression du titre de comte usurpé dans l'acte en contre, et la rectification du nom patronymique qui est D... et nullement D...; ni de A... Ledit acte sera déposé par l'officier de l'état civil qu'avec cette mention, à peine de dommages-intérêts. »

« Condamne D... aux dépens. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

M. Bethmont a succombé hier à six heures du soir. La perte que vient de faire le Barr²¹⁷ de Paris, bien que prévue depuis plusieurs jours, n'en est pas moins douloureuse et moins cruelle. Par l'élevation de son talent, par les qualités si distinguées et si charmantes de son esprit et de son caractère, M. Bethmont s'était donné l'estime et l'affection de tous.

Ce n'est pas le moment de parler de l'avocat, de l'orateur, dont hier encore la parole éloquentes était écoutée comme un modèle, et dont le talent, si plein de distinction et de grâce, était bien en harmonie avec la noblesse de son cœur et la loyauté de ses convictions. Mais il est permis de dire sans dépasser l'heure plus calme des appréciations auxquelles a droit celui qui était un des maîtres du Barreau, sa mort laisse un vide qui ne sera pas comblé, et le Palais perd en lui une de ces rares individualités qui l'ont le plus honoré, et dont il gardera le souvenir comme celui d'une de ses gloires les plus précieuses.

M. Bethmont avait quitté un moment le Barreau pour les fonctions publiques, et il eut ce heureux privilège de traverser les orages politiques sans y perdre un seul ami; car si ses convictions étaient sincères, elles n'avaient jamais altéré la bienveillance affectueuse et sympathique qui était en des caractères particuliers de son heureuse nature.

M. Bethmont a vu venir la mort avec calme, cette sérénité qui était l'un des plus grands charmes de son esprit. Au milieu de l'affluence de tous les siens, et tout en calculant lui-même, avec un admirable courage, les progrès du mal, il cherchait encore à consoler la douleur de ceux qui le pleuraient.

Une des dernières pensées de M. Bethmont a été pour ses confrères, et il a demandé à sa famille, dans son suprême adieu, que l'Ordre tout entier fût appelé pour le conduire à sa dernière demeure.

Les obsèques de M. Bethmont auront lieu demain à onze heures. On se réunira à la maison mortuaire, place Royale, 9.

Le Conseil de l'Ordre des avocats et la députation désignée par le bâtonnier se réuniront au Palais de justice, à la bibliothèque des avocats, à dix heures un quart très-précises.

Les membres du Barreau présents à Paris sont invités

à se joindre, en robe, au Conseil et à la députation; ils devront se trouver à la bibliothèque.

Le premier vice-président du Sénat ne recevra pas le mercredi 4 avril, mais il recevra le mercredi 11 et les mercredis suivants.

Un vol d'une importance d'environ 250,000 fr. a été commis vendredi dernier au préjudice de M. Fontana, bijoutier dans la galerie Beaujoulas, au Palais-Royal. Sur la demande qui nous en avait été faite, nous nous étions abstenus de publier les renseignements que nous avions recueillis sur ce vol. D'autres journaux en ayant parlé, notre silence ne pourrait plus avoir maintenant aucune utilité. Nous croyons donc devoir faire connaître les détails qui nous ont été transmis à ce sujet :

Dans la soirée de vendredi dernier, vers huit heures, deux hommes très proprement vêtus s'entretenant à voix basse dans un idiome étranger et paraissant éprouver des difficultés à s'exprimer en français, se présentèrent dans le magasin de M. Fontana, et manifestèrent le désir d'acheter un objet placé au milieu d'autres dans une vitrine à l'extrémité. Le neveu de M. Fontana n'ayant pu, d'après le geste qui était fait, reconnaître cet objet, leur demanda en anglais si c'était une montre jumelle, et, sur leur réponse affirmative dans le même idiome, il s'empressa d'en remettre une entre les mains de l'un d'eux.

En cet instant quatre nouveaux individus formant une même société, deux hommes et deux femmes, tous très élégamment vêtus, se présentèrent dans le magasin. Les deux femmes portaient des robes de soie bouffantes, d'une extrême ampleur. Elles restèrent à l'entrée du comptoir, près de l'étalage intérieur; les deux hommes s'avancèrent, en manifestant l'intention d'acheter des bijoux placés sur deux points opposés; l'oncle et le neveu, négligeant momentanément les deux individus qui avaient demandé la montre-jumelle, s'empressèrent de mettre à la disposition des nouveaux venus des bijoux demandés, parmi lesquels se trouvait une montre d'or. Après un examen minutieux, le prix ayant été fixé, ces derniers demandèrent une réduction qui ne put leur être accordée, et ils se retirèrent avec les deux femmes, en disant qu'ils reviendraient un autre jour pour terminer cette affaire.

Immédiatement après leur départ, les deux premiers, qui s'étaient bornés pendant tout ce temps à examiner en silence la montre, en demandèrent le prix, qui fut fixé à 20 francs, et ils jetèrent aussitôt une pièce d'or de même valeur sur le comptoir; puis ils firent comprendre par signes qu'ils désiraient un étui, qui leur fut remis, et ils s'éloignèrent sans s'être donné la peine de s'assurer de la portée ou de la puissance de la montre qu'ils venaient d'acheter.

Ce défaut d'essai préalable d'un instrument d'optique, l'espèce d'insouciance des acheteurs, et leur station prolongée jusqu'après le départ de la dernière société, qui paraissait n'avoir employé qu'un prétexte pour faire une visite plus ou moins prolongée dans le magasin, inspirèrent des soupçons à M. Fontana et à son neveu. La pensée qu'ils venaient peut-être d'être exploités par une bande fractionnée de voleurs à la carre, leur vint aussitôt, et ils s'occupèrent sur-le-champ de vérifier leurs soupçons. Leur premier soin fut de s'assurer si les objets précieux qui s'étaient trouvés à la portée de ces individus étaient restés intacts, et ils constatèrent immédiatement qu'un coffret contenant 1,000 carats environ de diamants de toutes grosseurs, dix diamants sur papier, différents lots de rubis, émeraudes, saphirs et opales, avait été soustrait par eux avec son contenu représentant une valeur de 250,000 fr. Comme il n'y avait que deux ou trois minutes que ces individus avaient quitté le magasin, le neveu sortit en toute hâte, parcourut au pas de course les galeries, le jardin et les passages du Palais Royal; mais, malgré le peu de temps qui s'était écoulé, il lui fut impossible de retrouver la trace d'aucun de ces individus; dans ce court intervalle ils étaient tous parvenus à s'éclipser complètement avec leur riche butin.

M. Fontana ne put que le résigner à aller sur-le-champ dénoncer le vol considérable qui venait d'être commis à son préjudice au commissaire de police du quartier, M. Desgranges, qui commença immédiatement une information à ce sujet, et sur l'avis de ce magistrat, il se rendit en toute hâte à la Préfecture de Police, où il invoqua le concours du chef du service de sûreté. Après s'être fait rendre compte des principales circonstances du vol, le chef du service de sûreté mit sans perdre de temps ses agents en campagne, et fit diriger, sur les divers points de la ville, des recherches qui ont été poursuivies activement et sans interruption jusqu'à cette heure. Divers indices ont déjà été réunis, dit-on, et l'on a lieu d'espérer qu'on ne tardera pas à découvrir ces habiles voleurs à la carre, et à les placer sous la main de la justice.

Nous recevons de M. Fontana l'avis suivant que nous reproduisons textuellement :

« M. Fontana, qui vient d'être victime d'un vol d'environ 250,000 fr. consistant en mille carats de diamants, plusieurs lots de rubis, émeraudes, opales et autres pierres précieuses, le tout non monté, s'engage à donner la moitié à celui qui lui ferait retrouver tout ou partie, serait-ce un des six individus qui ont commis le vol. »

Hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, une voiture omnibus suivait la rue Moutfard, dans le haut, et venait d'arriver sur la pente, lorsque le mors de la bride de l'un des chevaux se rompit. Le cocher fit d'inutiles efforts pour arrêter ses chevaux, qui, entraînés par la pente, doublèrent leur vitesse, et allèrent à bruler contre la boutique d'un marchand à bonnetier, au n^o 231 de cette rue. Le choc fut si violent que la voiture fut renversée sur le pavé et brisée de manière à se trouver hors d'état d'être remise en circulation. Il n'y avait en ce moment personne sur l'imériade, mais il y avait douze voyageurs à l'intérieur, qui ont eu sur-le-champ retirés des débris avec un notable empressement par des passants. Sur ces douze personnes, une seule, le sieur Hervé, âgé de dix-neuf ans, épicière, avait reçu des blessures assez graves à la tempe droite et à la main. De prompts secours lui ont été donnés dans une pharmacie voisine, et tout fait espérer que ses blessures n'auront pas de suites dangereuses. Les autres voyageurs en ont été quittes pour quelques contusions peu graves, et ils ont pu regagner à pied chacun son domicile. Cet acte de violence sur un groupe de douze personnes beaucoup plus regrettable s'il s'était trouvé des voyageurs sur l'imériade.

Un ouvrier carreleur, le sieur Ponsard, âgé de soixante-neuf ans, étant occupé hier, vers onze heures du matin, à des travaux de son état sur la toiture d'un magasin de la cour Cabanis, à Bercy, est tombé de cette hauteur sur le pavé et a été tué roide.

Dans l'après-midi du même jour, le sieur Mallart, ouvrier maçon, âgé de cinquante ans, se trouvant sur un échafaud au deuxième étage d'une maison rue Joubert, a perdu l'équilibre et est tombé sur un objet qui s'était échappé de ses mains, et il s'est trouvé au même instant précipité sur le sol, où il est resté étendu sans mouvement. Les prompts secours qui lui ont été administrés ont ramené un peu sens, mais on a pu constater qu'il avait reçu dans la chute des blessures d'une extrême gravité. On a dû le faire transporter en toute hâte à l'hôpital Beau-

jon, où sa situation inspire des craintes sérieuses pour sa vie.

VARIÉTÉS

TRAITE DES AVARIES COMMUNES ET PARTICULIÈRES, suivies de diverses législations maritimes, par Ernest Fagnat, docteur en droit, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat à la Cour impériale de Paris (1).

Il y a dans notre Code commercial et maritime un point qui jusqu'à présent n'a été l'objet d'aucun traité spécial complet, c'est le titre des Avaries. Il n'en est pas un seul qui mérite d'être plus profondément étudié. Que ce soit par vent engagé et parfois compromis dans les graves conditions que soulève le règlement des avaries survenues au cours d'une expédition lointaine. Il importe donc de plus haut point de pouvoir, dans des contestations de cette nature, se fixer aisément sur les principes de la législation et sur les décisions de la jurisprudence. Mais la législation propre du commerce maritime est de s'exercer sur les points du globe, ce n'est pas seulement la législation et la jurisprudence nationales qu'il s'agit d'étudier et de posséder, mais celles de toutes les contrées de la terre.

Un traité des Avaries, c'est-à-dire un ouvrage examinant les difficultés qu'entraînent sur toutes les mers les accidents de navigation, doit être la réunion des plus beaux décisions de tous les peuples. Chaque nation doit apporter à ce livre le contingent de ses principes et de ses règles, comme chaque fleuve porte le tribut de ses eaux aux océans où ces questions prennent naissance.

Une œuvre aussi considérable demandait pour être complétée la science du juriste, l'expérience de l'avocat, et aussi ces notions rares et précieuses de la connaissance des langues étrangères. M. Fagnat possédait tout cela, il a donc pu avec plus de facilité que bien d'autres exécuter le vaste travail qu'il s'était proposé.

La division de son livre lui était indiquée par la matière même de son sujet. Avant d'aborder l'examen détaillé des Avaries communes et particulières, il a compris qu'il était nécessaire d'analyser, au préalable, les éléments du contrat d'assurance, qui exerce sur le règlement des avaries une si grande influence. Aussi, dans le livre propre de son Traité, il a défini le Contrat d'assurance, étudié ses éléments constitutifs, la teneur des polices et les clauses habituelles qui s'y trouvent insérées. S'attachant surtout sur ce point à la doctrine et à la jurisprudence française, qu'à la législation et à la jurisprudence étrangères, il a préoccupé surtout d'indiquer et de préciser ceux des principes de ce contrat dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence des méthodes d'après lesquelles les Avaries communes et particulières sont habituellement réglées. Le deuxième livre est consacré aux Avaries communes, et le troisième aux Avaries particulières.

Puisque nous écrivons ce mot « Avaries » qui est le titre même de ce Traité, il nous semble utile d'en rechercher le sens et l'origine. Nous ne pouvons mieux faire que de consulter à ce sujet l'ouvrage de M. Fagnat. Voyons que nous y lisons, au début du livre deuxième :

« Peu de mots ont autant exercé la patience des étymologistes, et malgré leurs consciencieux efforts pour découvrir l'origine du mot *avarie*, tantôt dans la langue grecque, tantôt dans les langues hébraïque, arabe, etc. que son origine, nous pouvons dire encore aujourd'hui que qu'Emerigon écrivait dans le siècle dernier, ce point n'est pas éclairci et que sans doute il ne le sera jamais. »

Néanmoins il peut n'être pas sans intérêt de rapporter sommairement les diverses opinions qui se sont produites sur ce curieux problème. On verra par là que ingénieux expédients pour conduire le désir d'expliquer tout, même ce qui semble le résultat du hasard. Le premier auteur qui se soit occupé de la question, Quintus Weylien, proposa une étymologie tirée du grec, comme il convenait au seizième siècle. Le savant Hollandais qui tint qu'*avarie* vient des deux mots grecs à *avara* (chagrin) dont on a fait *avaros*, *naveos*, et que cela s'entendrait d'un navire revenant sans cargaison, ou allégué par suite du mot grec *avara*, nous pouvons dire encore aujourd'hui que qu'Emerigon écrivait dans le siècle dernier, ce point n'est pas éclairci et que sans doute il ne le sera jamais.

Plus récemment, Buxhorn (*Diss. in Arnoldi Vocabulario*) donne à ce mot une racine arabe, et prétend que de là il a passé chez les Scythes; de là chez les Germains; de là qu'il a pénétré dans les Gaules avec les Francs.

D'après Millot et le Dictionnaire de Johnson, le mot *Avarie* aurait une histoire beaucoup plus simple, et serait à la fois un mot et une institution saxons. Ces philologistes le font dériver de *healp*, dont on a fait *half* en anglais, *halbe* en allemand; la suppression de *l*, consume immédiatement directement de *halferage* à *average* ou *partage* association (*partnership*) : de là *average loss*, partage des pertes. C'est l'étymologie qui satisfait le plus Stevens, laquelle il semble disposé à se ranger. (*Stevens, on average*, p. 2). Mais Marshall est d'un avis contraire, et combat avec Cowell pour l'étymologie latine qu'il rattache à l'organisation féodale du moyen-âge. *Averagium* veut dire, suivant lui, d'*avareare*, qui signifie porter, et qui veut dire service du transport féodal par chevaux ou voitures; le tenancier devait à son seigneur. (MARSHALL, p. 417, note).

— COWELL'S INTERPRETER. — CORNELIUS VAN DER BURG, *Quest. jur. privati*, lib. IV, cap. XXXII (423).

Il faut convenir que ces explications ne sont pas satisfaisantes, et que, supposition pour supposition, il n'en est aucune mieux revenue à ce système plus simple et plus probable de nos auteurs français. L'étymologie de M. Freyrius (*Etudes de droit commercial*, p. 200) et de Labard (*Traité des avaries*, p. 38), qui cherchent l'origine de l'*avarie* à l'ancien mot *avar*, d'*avarie*, usité dans le langage maritime de la Méditerranée, et qu'on retrouve dans les anciens recueils de lois, les *Assises des Bourgeois*, ch. XLII, les *Jugements d'Orléans*, art. 13; le *Consulat de mer*, ch. c. cxcv. — M. de Morny nous a très-bien commenté en en venant à l'étymologie du mot *avarie*, et à passer de la signification de marchandise, cargaison, à celle de dommage ou de perte. Nous ne pouvons, à cet égard, que renvoyer à l'excellent ouvrage, qui sera toujours consulté avec intérêt par tous ceux qui s'occupent de droit commercial, et de tout d'assurance maritime.

Après avoir donné ces détails curieux sur l'histoire de l'étymologie du mot *Avarie*, M. Fagnat en étudie la signification. Il constate, par la citation d'exemples nombreux, que ce mot désigne les dépenses extraordinaires occasionnées pendant le voyage par le navire et la cargaison, aussi bien que les dommages matériels causés par l'un et par l'autre au milieu des événements de mer.

Les avaries sont de deux sortes; elles sont communes ou particulières. C'est l'examen des principes de l'empire de chacune d'elles se régit qui forme l'objet principal du livre de M. Fagnat. Les avaries communes sont les pertes, les sacrifices, les dépenses qui ont été faites pour le salut de ceux qui dirigent le navire, et par conséquent le salut de ce même navire ou de la cargaison; les avaries particulières sont le résultat de faits imputables à l'un ou l'autre des intéressés, et non le plus souvent du cas.

(1) Deux volumes in-8°. Paris, Frauck, libraire-éditeur, Richelieu, 67.

des vents et des flots. M. Frignet recherche le caractère de l'avarie commune d'après la loi française et d'après les législations étrangères.

Dans le second volume de son traité, M. Frignet examine les avaries particulières, c'est-à-dire celles qui consistent dans les dommages que peuvent éprouver pendant la traversée de la mer ou du canal, et qui ne proviennent ni de l'usage naturel du navire, ni du vice propre de la marchandise, ni de la négligence de l'équipage.

Il ne nous est pas possible de suivre M. Frignet dans le détail de toutes les questions qu'il a été obligé de traiter. Disons seulement que partout il fait preuve de savoir et de sagacité. Un des grands avantages de son livre, c'est que, dans cette matière des avaries, il résume la législation et la jurisprudence de presque tous les peuples.

On trouve cités dans l'ouvrage tous les recueils connus de jurisprudence allemande, russe, prussienne, suédoise, etc., et en outre vingt-six recueils de jurisprudence anglaise et quinze recueils de jurisprudence américaine.

L'ouvrage de M. Frignet, plus vaste que l'excellent traité de M. J. Delaborde, qui ne s'est occupé que des avaries particulières sur marchandises, est une étude large, sérieuse, approfondie. Son mérite est certain, son succès ne saurait être douteux.

E. GALLIERS.

se résumait ainsi : Concession de l'exploitation du chemin de Saragosse à Madrid, pendant cinquante ans, moyennant 40 à 50 pour 100 de frais d'exploitation, selon l'importance des recettes;

Faculté de rachat accordée à la Société de Saragosse à Madrid, après une certaine période d'exploitation entière de la frontière de France à Madrid, mais à un chiffre qui ne pourrait être inférieur à 17,000 fr. net par kilomètre, avec capitalisation à 6 pour 100, ce qui représenterait un minimum de 725 fr. par action.

Ainsi les actions de Pampelune à Saragosse jouissent des avantages suivants : Intérêts fixes à 6 pour 100, payables par semestre, à Paris et à Madrid;

Garantie contre la baisse des actions, qui ne peuvent descendre au-dessous de 500 fr.;

Probabilité d'accroissement de capital d'environ 45 pour 100.

RÉPARTITION DES ACTIONS.

Table showing the distribution of shares: Le capital de la société est de 55,000 actions, qui se trouvent ainsi réparties: A. M. J. de SALAMANCA, 11,000 actions; A. LA CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER et à divers intéressés, 14,000 actions; Souscription ouverte pour, 30,000 actions.

Montant égal au capital social. 55,000

Conditions de la souscription. Les actions sont de 500 fr., entièrement libérées; Elles produisent un intérêt de 6 pour 100, jouissance du 1er janvier 1860.

Le paiement des intérêts et dividendes s'opère par semestre, les 1er juillet et 1er janvier de chaque année: A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e; A Madrid, chez M. J. de Salamanca.

La souscription pour 30,000 actions est ouverte à partir du lundi 26 mars.

Le versement, en souscrivant, est de 200 fr. par action.

Le complément, soit 300 fr. par action, devra être opéré dans les dix jours qui suivront l'avis de la répartition.

On souscrit : A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue de Richelieu, 99; A Madrid, chez M. J. de Salamanca.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. J. Mirès et C^e.

Les directeurs de la Caisse générale des chemins de fer, en ouvrant dans des conditions nouvelles la souscription aux actions du chemin de Pampelune à Saragosse, c'est-à-dire en ajoutant aux avantages de l'entreprise la garantie du capital, ne se dissimulent pas l'importance de cet acte; ils en acceptent toute la responsabilité, parce qu'elle est la meilleure preuve de la certitude de leurs études sur la valeur et l'avenir de l'entreprise.

Cependant, cette responsabilité ne les dispense pas de faire connaître tout ce qui se rattache à cette Société, de fournir tous les éléments qui peuvent servir à faire apprécier, comme ils l'ont fait eux-mêmes, la valeur du chemin de Pampelune à Saragosse, section la plus importante de la ligne de France à Madrid.

Situation du chemin.

Le chemin de Pampelune à Saragosse s'embranchant près de la frontière de France sur la ligne du Nord de l'Espagne, concédée au Crédit mobilier espagnol et cédée à une société de capitalistes composée de MM. E. et J. Pereire, B. Fould, Seillière, duc de Galliera, Urribaren et C^e, E. Delessert, Biesta, Grieninger, d'Eichthal, Salvador, à la Société générale de Belgique, etc., etc.

Le chemin de Pampelune se relie, en outre, à Saragosse au chemin de Saragosse à Madrid, dont les travaux sont confiés à la Société de crédit commercial fondée à Madrid par M. de Rothschild, et dont la concession a été transportée postérieurement à M. de Rothschild, et aux administrateurs du Grand-Central français.

Le chemin de Pampelune a 187 kilomètres, et forme la tête de ligne entre la France et l'Espagne. Il dessert les pays les plus riches, les mieux cultivés et les plus peuplés de l'Espagne: la Navarre et l'Aragon.

Il forme une section importante de la ligne de jonction, de la Méditerranée à l'Océan par Barcelone, Saragosse, Alfaro (1) et Bilbao.

On sait que les communications entre la France (1) Alfaro est une station du chemin de Pampelune à Saragosse. La ligne de l'Océan à la Méditerranée emprunte 84 kilomètres à la ligne de Pampelune.

et l'Espagne se concentrent presque exclusivement sur les lignes qui, partant de la frontière de France, par Bayonne, se dirigent l'une, celle du Nord de l'Espagne, vers Madrid et les ports de l'Océan; l'autre, celle de Pampelune et de Saragosse, vers Madrid et les ports de la Méditerranée.

Constitution légale de la Société.

Par décret royal de la reine d'Espagne, en date du 14 décembre 1859, les statuts de la Société ont été approuvés en Société anonyme, et sa constitution a été autorisée.

Conseil d'Administration.

MM. le général FERNÁNDEZ DE CORDOBA, marquis de MENDIGORRIA, ancien président du conseil des ministres; le général ROS DE OLANO, CONDE DE LA ALMINA, ancien ministre, directeur de l'infanterie; A. LORENTE, ancien ministre des finances; RHODA, ancien ministre de Fomento (travaux publics); ALVAREZ, ancien conseiller royal; J. DE ZARAGOZA, ancien conseiller royal; M. B. DE CASTRO, ministre plénipotentiaire d'Espagne à Turin, ancien conseiller royal; CARRQUIR, banquier à Madrid; DE LA GANDARA, général de brigade; JOSÉ DE SALAMANCA, ancien ministre; le général de LERSUNDI, ancien ministre, député; le comte de CHASSEBOT, membre du conseil-général de la Somme; JULES MIRÈS, banquier; FELIX SOLAR, banquier; le vicomte DE RICHENONT; JULES CARVALLO, ingénieur des ponts et chaussées; LOUIS RAYNOUARD; ADOLPHE COCHERY; CHARLES BOCHER, ancien officier d'état-major;

Capital social.

Le capital social est composé comme suit : 55,000 actions de 500 fr. 27,500,000 fr. Obligations. 12,500,000

Ensemble. 40,000,000 fr.

Aux termes de l'article 6 des statuts, M. J. de Salamanca s'oblige envers la Société à livrer le chemin entièrement achevé, pendant l'année courante 1860, avec son matériel fixe et roulant, les gares, ateliers, terrains, télégraphe électrique et autres accessoires, le tout en état d'être mis en pleine exploitation, de Pampelune à Saragosse.

Revenus probables.

Le trafic probable de la ligne de Pampelune à Saragosse, d'après la circulation des voyageurs et marchandises, puisée aux sources les plus authentiques, telles que les registres des droits communaux et les Portazgos, donnera un revenu brut d'environ 34,000 francs par kilomètre, ou de 6,350,000 fr. pour la ligne entière.

Dans les termes du traité qui avait été projeté avec la compagnie du chemin de fer de Saragosse à Madrid, l'exploitation aurait lieu à 40 pour 100, et donnerait un revenu net de 3,810,000 francs, qui, déduction faite du service des obligations, laisserait une somme disponible de 3 millions, ou environ 57 fr. par action. Si un traité analogue à celui projeté avec la Société de Saragosse à Madrid se réalisait, le rachat se ferait, dans ce cas, sur une capitalisation à 6 pour 100, et le prix de chaque action serait alors de 950 fr.

Il faut en outre remarquer que cette évaluation est relative aux probabilités de revenus calculés d'après la circulation actuelle; mais si l'on ajoute les produits de la ligne de l'Océan à la Méditerranée, et si l'on considère que le chemin de Pampelune à Saragosse est une tête de ligne comme les chemins de Paris à Orléans, de Paris à Amiens, de Paris à Lyon ou de Paris à Rouen, on comprendra tout l'avenir de cette entreprise.

RÉSUMÉ.

- 1° Garantie du capital.
2° Intérêt à 6 pour 100.
3° Probabilité d'accroissement de capital.
4° Garantie contre l'exagération des dépenses par un traité de construction à forfait de 200,000 fr. par kilomètre.
5° Le chemin de Pampelune forme la section la plus productive de la ligne qui, partant de la frontière de France, va à Madrid.
6° Il réduit relativement de 80 kilomètres la distance de la frontière de France à Madrid.
7° Il forme une section importante du chemin de jonction de la Méditerranée à l'Océan, par Barcelone, Saragosse, Alfaro et Bilbao.
8° Enfin, nulle charge, nul embranchement ne grevent son exploitation.

J. MIRÈS, FELIX SOLAR.

Bourse de Paris du 2 Avril 1860.

Table of market prices: Au comptant, D^ec 69 25. Baisse « 08 c. Fin courant, — 69 30. Hausse « 15 c.

AU COMPTANT.

Table of bond and stock prices: 3 0/0... 69 25. FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0... 89 —. Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions)...

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway prices: Orléans... 1420 —. Ardennes et l'Oise... Nord (ancien)... 948 75. (nouveau)... 857 50.

M. de Foy.

A la noblesse de France et des pays étrangers. (Lire son annonce ci-contre.)

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Rigolotto, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par M^{lle} Batta, Albini, M. M. Tamberlick, Graziani, Manfredi. — La composition du spectacle de l'Opéra est des plus attrayantes: Un Parvenu, comédie en cinq actes, en vers, de M. Amédée Rolland, où Tisserant se montre tout simplement admirable; et suivi, chaque soir, du Testament de César Girodot. Ces deux ouvrages sont accueillis par d'unanimes applaudissements.

SPECTACLES DU 3 AVRIL.

OPÉRA. — Le Feu au Couvent, le Joueur de flûte, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, l'Épave villageoise. ODEON. — Un Parvenu, le Testament. ITALIENS. — Rigolotto. THÉÂTRE LYRIQUE. — Philémon et Baucis. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — Les Portiers, la Grande Marée. GYMNASE. — Le Paratonnerre, le Cheveu blanc, Voix du Ciel. PALAIS ROYAL. — Si Pontoise le savait! la Sensitive. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Comédie Guillery. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau. FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre. THÉÂTRE-DEJAZET. — La Marée de... montante, l'Île de Sol Si Ré. BOUFFES-PARIISIENS. — Daphnis et Chloé. DÉLASSÉMENTS. — L'Almanach comique. LUXEMBOURG. — Georges et Thérèse. BEAUMARCHAIS. — Thérèse ou l'Orpheline de Genève. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUQUIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dantesques et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DIVERS IMMEUBLES (SEINE-ET-OISE). Etude de M^e DELAUNAI, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46. Adjudication, le 26 avril 1860, au l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, es, heure de midi. D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Maulé, route de Versailles à Maulé, quartier des Moussets, comprenant un ison d'habitation, corps de ferme, jardin, clos, pièce de terre, le tout environ de la contenance de 2 hect. 55 cent. Sur la mise à prix de 23,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M^e DELAUNAI et Rameau, avoués; A Maulé, à M^e Arlot, notaire. (543)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^e COMART N. avoué, r. Bergère, 18. Palais. Vente, le samedi 14 avril 1860, deux heures, au Palais, d'une jolie MAISON DE CAMPAGNE fraîchement décorée, 1 hectare environ, à Garges,

près Saint Denis. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1° à M^e COMARTIN, avoué pour suivant, rue Bergère, 18; 2° à M^e Piassard, avoué, rue de la Monaie, 11; 3° à M^e Aumont-Thierville, notaire, boulevard Bonne Nouvelle, 10 bis; 4° à M. Barré, exécuteur testamentaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 5; 5° et au jardinier. (517)

MAISON A ST-MAUR-LES-FOSSES

Etude de M^e BUREAU DU COLOMBIER, avoué à Paris, rue N^e-des-Peints-Champs, 36. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 11 avril 1860, à deux heures de relevée. D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Saint-Maur-les-Fossés, arrondissement de Sceaux (Seine), rue du Four, 20. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e BUREAU DU COLOMBIER, avoué à Paris, rue N^e-des-Peints-Champs, 36; 2° à M^e Réty, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10. (530)

PIÈCES DE TERRE A CLICHY

Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laflotte, 7. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le

mercredi 11 avril 1860, en deux lots qui pourront être réunis. De deux PIÈCES DE TERRE sises à Clichy-la-Garçonne, lieu dit la Chaussée-Nilly, canton de Neuilly sur Seine, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mises à prix : Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 10,000 fr. Total : 30,000 fr. S'adresser : 1° audit M^e Oscar MOREAU; 2° à M^e Warnet, avoué à Paris, rue de Rivoli, 132; 3° à M^e Péard, avoué à Paris, rue Rossini, 3. (522)

IMMEUBLES A ST-DENIS

Etude de M^e BASSETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 avril 1860, en cinq lots. 1° D'une MAISON à Saint-Denis, cours Benoist, 17. Mise à prix : 12,000 fr. 2° D'une MAISON à Saint-Denis, rue des Chaumettes. Mise à prix : 6,000 fr. 3° D'une petite MAISON bourgeoise à Saint-Denis, rue des Chaumettes. Mise à prix : 6,000 fr. 4° D'un BATIMENT à Saint-Denis, à l'angle de la rue des Chaumettes et du cours Benoist. Mise à prix : 6,000 fr.

Et 5° d'un BATIMENT à Saint-Denis, cours Benoist, 19. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : à M^e BASSETTI, Desgrange et Mignot, avoués à Paris; et à M^e Lebel, notaire à Saint-Denis. (548)

MAISON Saint-Joseph, 3, A PARIS

Etude de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 avril 1860. De la nue-propriété d'une MAISON et ses dépendances, sises à Paris, rue Saint-Joseph, 3, dont l'usufruit repose sur la tête d'une personne née le 25 juillet 1800. — Mise à prix, 47,900 fr. — Revenu annoncé, 4 638 fr. 43 c. (net des charges). S'adresser à M^e AVIAT, avoué poursuivant; et à M^e Dufourmantelle, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. (547)*

PROPRIÉTÉ ET MAISONS

Etude de M^e BENOIST, avoué à Paris, rue St Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 14 avril 1860, en trois lots, de : 1° Une PROPRIÉTÉ à Paris, rue Popincourt, 90;

2° Une MAISON à Paris, rue du Petit-Morin n^o 21; 3° Une MAISON DE CAMPAGNE au Raincy, boulevard du N rd. Mise à prix : Premier lot : 100,000 fr. Deuxième lot : 60,000 fr. Troisième lot : 20,000 fr. Total, 180,000 fr. Revenu brut du 1^{er} lot, 6 350 fr. S'adresser à M^e BENOIST et Petit-Bergond, avoués, et à M^e Guédon, notaire. (538)

MAISON rue du Faubourg-St-Antoine, 23, A PARIS

Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 26 avril 1860, à deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23, le tout d'une contenance superficielle de 2,200 mètres environ. — Mise à prix, 163,700 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e Ernest MOREAU; 2° à M^e Delacourte, Buisson, Fossier et Jossé, avoués à Paris; 3° à M^e de Madré, Bacquoy et Guélan, notaires à Paris. (549)

